

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction des services de la navigation aérienne*

*Direction départementale de l'équipement du Finistère*

### **Délégation de gestion du 31 décembre 2008 relative à la gestion de programmes d'opérations de génie civil et de bâtiments pour le compte du CRNA-O**

NOR : DEVA0910431X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-200 modifié du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 modifié portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1377 du 28 juillet 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement du Finistère en matière de marchés publics et d'accords-cadres, notamment pour le MEEDDAT ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2008 portant délégation de signature (pour la représentation de l'entité adjudicatrice DSNA, la passation et l'exécution des marchés) ;

Vu la décision DSNA/D n° 08-1078 du 8 septembre 2008 donnant délégation de signature au chef du CRNA-O des actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du BACEA.

Entre,

La direction départementale de l'équipement du Finistère, 2, boulevard du Finistère, 29325 Quimper Cedex, représentée par le directeur départemental de l'équipement du Finistère, ci-après dénommée « la DDE 29 »,

et,

La direction des services de la navigation aérienne, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15, représentée par le directeur des services de la navigation aérienne, ci-après dénommée « la DSNA »

agissant pour ce qui concerne le centre en route de la navigation aérienne Ouest, BP 13, 29470 Plougastel-Daoulas, ci-après respectivement dénommé « le CRNA-O »,

Il est convenu ce qui suit :

#### I. – PRÉAMBULE

Le centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA-O) est un service de la direction des opérations (DO), elle-même rattachée à la direction des services de la navigation aérienne (DSNA), service à compétence nationale de la direction générale de l'aviation civile ; il est responsable de la mise en œuvre des services de la navigation aérienne dans l'espace qui lui est attribué.

La direction départementale de l'équipement du Finistère (DDE 29) est un service déconcentré du MEEDDAT qui assure notamment la représentation de pouvoir adjudicateur pour un grand nombre de ministères ainsi qu'un support technique de production, de pilotage et de coordination des services départementaux de l'équipement, notamment dans le domaine des constructions publiques.

## II. – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DE LA DÉLÉGATION

Le CRNA-O souhaite confier à la DDE 29 la gestion de programmes d'opérations de génie civil et bâtiments dont il assure la maîtrise d'ouvrage locale.

La DSNA délègue donc par la présente délégation de gestion à la DDE du Finistère :

- pour les opérations courantes de génie civil et de bâtiment :
  - la conduite d'opération, au sens de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP ;
- pour les opérations exceptionnelles de génie civil et de bâtiment, après décision explicite de la DSNA de recours à cette délégation de gestion :
  - la représentation de l'entité adjudicatrice, définie à l'article 134 du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)<sup>(1)</sup> ;
  - la conduite d'opération, au sens de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

Pour chacune des opérations concernées, la DDE 29 peut être chargée de tout ou partie des actes et actions nécessaires à leur réalisation. L'objectif poursuivi est de mettre en place les conditions d'un fonctionnement équilibré et concerté entre ces deux services de l'Etat, dans le souci d'utiliser au mieux les compétences de chacun et de parvenir à la meilleure efficacité d'ensemble.

(1) La présente délégation de gestion décrit les modalités de réalisation des prestations entre la DDE 29 et le CRNA-O. Elle fait état de ce que les entités concernées doivent réciproquement produire et attendre les unes des autres dans le cadre de l'organisation et des moyens de leurs services arrêtés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

## III. – DISPOSITIF DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

L'inventaire des prestations est formalisé dans la « table d'annexes » en dernière page.

Chaque annexe est articulée de la façon suivante :

- description de la prestation ;
- entités concernées ;
- modalités et mise en œuvre de la prestation et répartition des tâches entre la DDE 29 et le CRNA-O.

## IV. – ENGAGEMENTS DES SERVICES

La DDE 29 et le CRNA-O s'engagent à :

- définir leurs priorités de manière concertée ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- échanger toutes les informations utiles et nécessaires en toute transparence ;
- passer en revue et évaluer périodiquement les dispositions définies dans les annexes.

## V. – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

## VI. – MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET RÉVISION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Un comité de suivi et d'évaluation de l'application de la délégation de gestion est constitué afin d'apprécier l'efficacité de son fonctionnement et de décider, le cas échéant, des adaptations nécessaires de ses annexes. Un historique des modifications, ajouts, suppressions par annexe sera tenu à jour et visé par la DDE et le CRNA.

Ce comité de suivi et d'évaluation est constitué du directeur départemental de l'équipement du Finistère ou de son représentant et du chef du CRNA-O ou de son représentant, assistés des experts des services concernés. Il se réunit au moins une fois par an. En cas de besoin exprimé par la DDE ou le CRNA, il peut se réunir de façon extraordinaire.

## VII. – DIFFUSION

La présente délégation de gestion, accompagnée de ses annexes, est établie en deux exemplaires originaux destinés aux signataires. Chaque signataire en assure la diffusion au sein de son service. Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire.

(1) L'article 134 du code des marchés publics définit les entités adjudicatrices comme les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 ; par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008-1377 désigne la DDE du Finistère comme représentant du pouvoir adjudicateur, notamment au titre du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

#### VIII. – PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DES SERVICES

La réforme de l'organisation des services de l'Etat en cours à l'échelon départemental implique au cours des années qui viennent plusieurs changements d'organisation (notamment création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Finistère au 1<sup>er</sup> janvier 2009, création de la direction départementale des territoires au 1<sup>er</sup> janvier 2010). Il est donc acté que la présente délégation de gestion s'appliquera, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article suivant, à tout organisme qui succédera à la direction départementale du Finistère.

#### IX. – DÉNONCIATION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion à l'initiative de l'une des deux parties signataires, à savoir la DSNA, d'une part, et la direction départementale du Finistère ou l'organisme qui lui succédera, d'autre part, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Brest, le 31 décembre 2008.

*La direction départementale de l'équipement du Finistère,  
représentée par le directeur départemental  
de l'équipement du Finistère,*

J.-C. VILLEMAUD

*La direction des services de la navigation aérienne,  
représentée par le directeur des services  
de la navigation aérienne,*

M. HAMY

Pour approbation,  
*Le préfet du Finistère,*  
P. MAILHOS